



Municipalité
Servion

Servion, le 9 septembre 2019

Au Conseil communal
1077 Servion

Préavis municipal no 06-2019

Concernant :

- **la réglementation du survol du territoire communal par des aéronefs (drones) par l'ajout d'un article au règlement communal de police**
-

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

De plus en plus souvent, notre administration communale est sollicitée par des citoyennes et citoyens à propos de l'utilisation de modèles réduits (drones) sur le territoire communal.

La plupart du temps, il s'agit de survols autorisés nécessaires à la gestion de la Commune notamment pour des relevés ou des prises de vues permettant d'élaborer des projets communaux tels que par exemple l'aménagement de la RC 636, etc.

Il arrive cependant, que ces appareils soient utilisés à des fins privées et que des photos soient prises, à l'insu des habitant(e)s ce qui est, vous vous en doutez, totalement illicite.

Jusqu'à maintenant, les Communes n'étaient pas en mesure d'intervenir car la gestion de ces appareils était régie par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFA).

Le 26 juin 2019, le Canton de Vaud a édicté un nouveau règlement concernant l'interdiction, sur son territoire, de survols de périmètres déterminés par les aéronefs sans occupant, de poids inférieur à 30 kg (RISA). Ce règlement, entré en vigueur le 15 juillet 2019, à son article 4 permet désormais aux Communes du Canton d'édicter, pour leurs territoires, des interdictions permanentes ou temporaires dans leur règlement général de police et de soumettre l'utilisation d'aéronefs sans occupant à un régime d'autorisation par le biais de leur règlement communal de police.

Exposé des motifs

Par ce préavis, nous vous proposons dès lors d'ajouter cette réglementation par le biais d'un bis à l'article 69 de notre règlement communal de police, très récent puisque en vigueur seulement depuis le 12 juillet 2019. Nous regrettons de ne pas avoir pu l'inclure au moment de l'adoption du règlement complet mais à ce moment-là, la législation en vigueur ne nous le permettait pas.

La Municipalité a porté son choix sur une variante de régime d'interdiction car un régime général d'autorisation aurait été nettement plus problématique à gérer.

Le texte de ce nouvel article que nous vous proposons d'accepter est le suivant :

¹ Outre les interdictions de survol prévues par le droit fédéral, l'utilisation d'aéronefs sans occupant d'un poids allant jusqu'à 30 kg est interdite à moins de 300 mètres des zones bâties et des espaces de loisirs fréquentés.

² Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la Municipalité pour autant que la sécurité des personnes et des biens au sol le permette.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Servion

- vu le préavis municipal no 06/2019,
- entendu le rapport de la commission ad hoc,
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

dans sa séance du 28 octobre 2019, décide

- **d'accepter l'ajout de l'article 69bis au règlement communal de police afin de réglementer le survol du territoire communal par des aéronefs (drones), tel que présenté dans le présent préavis.**

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Cédric Matthey



La Secrétaire

Claudine Burri-Monney

Ce préavis a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 9 septembre 2019

Municipal responsable : Cédric Matthey, Syndic et Municipal en charge du dicastère de la police.

Annexe : règlement cantonal du 26 juin 2019 entré en vigueur le 15 juillet 2019.

Validation de l'ajout de

L'article 69bis Survol du territoire communal par des aéronefs (drones)

¹ Outre les interdictions de survol prévues par le droit fédéral, l'utilisation d'aéronefs sans occupant d'un poids allant jusqu'à 30 kg est interdite à moins de 300 mètres des zones bâties et des espaces de loisirs fréquentés.

² Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la Municipalité pour autant que la sécurité des personnes et des biens au sol le permette.

Adopté par la Municipalité de Servion, dans sa séance du 9 septembre 2019

Le Syndic

La Secrétaire

Cédric Matthey

Claudine Burri-Monney

Adopté par le Conseil communal de Servion, dans sa séance du 28 octobre 2019

Le Président

La Secrétaire

Philippe Chaubert

Philippa King Rogo

**Approuvé par la Cheffe du Département des institutions
et de la sécurité en date du**

RÈGLEMENT

740.24

concernant l'interdiction de survol de périmètres déterminés par des aéronefs sans occupants de poids inférieur à 30kg (RISA)

du 26 juin 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA)

vu l'article 2a alinéa 2 de l'ordonnance fédérale du 14 novembre 1973 sur l'aviation (OSAv)

vu l'article 19 de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1994 sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS)

vu l'article 3 alinéa 2 de la loi du 11 décembre 1990 sur la mobilité et les transports publics (LMTP)

vu le préavis du Département des institutions et de la sécurité

arrête

Art. 1 Champ d'application

¹ Le règlement est applicable à tous les aéronefs sans occupants dont le poids est inférieur à 30 kg (ci-après: aéronefs sans occupants), au sens des articles 14b et suivants de l'ordonnance fédérale sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS).

² Les restrictions d'utilisation prévues par la législation fédérale demeurent réservées.

Art. 2 Périmètres cantonaux d'interdiction permanente

¹ L'utilisation d'aéronefs sans occupants est interdite sur le territoire cantonal à une distance de moins de 300 mètres des sites suivants :

- a. bâtiments ou bien-fonds destinés à l'exécution des missions confiées aux établissements pénitentiaires ;
- b. centres de la police cantonale vaudoise, notamment le Centre Blécherette, les Centres de gendarmerie mobile et l'Académie de police de Savatan ;
- c. Tribunal fédéral et Tribunal cantonal ;
- d. hôpitaux et cliniques disposant d'un hélicoptère.

² Des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, pour autant qu'elles ne mettent pas en danger les autres utilisateurs de l'espace aérien ou les tiers au sol. Elles peuvent être assorties de conditions.

³ Est compétent pour accorder de telles dérogations: dans les cas visés à l'alinéa 1 lettres a et d, le directeur du site concerné ; dans les cas visés à l'alinéa 1 lettre b, le commandant de la police cantonale vaudoise ; dans les cas visés à l'alinéa 1 lettre c, le secrétaire général du Tribunal fédéral respectivement le président du Tribunal cantonal.

Art. 3 Périètres cantonaux d'interdiction temporaire

¹ L'utilisation d'aéronefs sans occupants est interdite sur le territoire cantonal à une distance de moins de 300 mètres de toute zone où se déroule une intervention de la police, des services de secours ou de l'Etat-major cantonal de conduite.

² Des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par le Département en charge de la sécurité, pour autant qu'elles ne mettent pas en danger les autres utilisateurs de l'espace aérien ou les tiers au sol. Elles peuvent être assorties de conditions.

³ Le Conseil d'Etat peut prononcer, par la voie d'arrêtés, d'autres interdictions de périètres limitées dans le temps.

Art. 4 Périètres communaux

¹ Les communes peuvent :

- a. édicter des interdictions permanentes ou temporaires dans leur règlement général de police ;
- b. soumettre l'utilisation d'aéronefs sans occupants à un régime d'autorisation.

Art. 5 Capture d'un aéronef sans occupants

¹ Dans la mesure où l'identité du télépilote n'a pu être déterminée et où l'intérêt public le justifie, les corps de police et les agents de détention habilités du Service pénitentiaire sont autorisés, en dernier recours, à faire usage de dispositifs permettant la capture d'aéronefs sans occupants.

Art. 6 Contraventions

¹ En cas de violation des interdictions visées par les articles 2 et 3, le contrevenant s'expose à une amende jusqu'à hauteur de 10'000 francs.

² La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions (LContr).

Art. 7 Procédure

¹ La loi sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable pour le surplus.

Art. 8 Entrée en vigueur

¹ Le Département des institutions et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 15 juillet 2019.